

PARIS, LE 23 JUIN 2015

LE PRÉSIDENT

Réf : LD / MHJJ

OBJET : NOTIFICATION DES RÉFORMES DU RÈGLEMENT MUTUALISTE ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 12 JUIN 2015

Cher (e) adhérent (e),

L'Assemblée Générale de la Mutuelle des Affaires Étrangères et Européennes s'est tenue le 12 juin 2015.

L'Assemblée Générale a adopté les modifications suivantes du Règlement mutualiste.

I. MODIFICATIONS RELATIVES AUX COTISATIONS ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT MUTUALISTE

Le plafond mensuel des cotisations à l'étranger est abaissé, à 480 € pour un agent seul (au lieu de 550 €) et à 680 € pour un couple (au lieu de 850 €).

Cette mesure est de l'intérêt de tous. Il importe en effet que les adhérents qui ont les salaires les plus élevés ne soient pas découragés de demeurer au sein de la MAEE et soient incités à résister dans cet esprit aux offres que la concurrence privée pourrait leur faire dans un esprit de dumping et en ne s'intéressant qu'à la période où ils servent à l'étranger.

Cette décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

II. MODIFICATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

2.1 L'Assemblée Générale a retenu le principe d'une prise en charge des dépassements d'honoraires des consultations des spécialistes, non plus seulement pour trois consultations de spécialistes par an, mais pour toutes les consultations des spécialistes, sous réserve qu'ils soient adhérents au Contrat d'Accès aux Soins (CAS) prévu par le Décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014, et qu'ils interviennent dans le cadre du parcours de soins coordonné, c'est-à-dire sur indication du médecin traitant.

La prise en charge du dépassement d'honoraires, incluant le ticket modérateur, représenterait un supplément de 70 % de la base de remboursement de la Sécurité Sociale si celle-ci prend en charge à 70 % de ladite base. La prise en charge du dépassement d'honoraires représenterait 40 % de la base de remboursement de la Sécurité Sociale si celle-ci prend en charge à 100 % de ladite base.

Cette mesure est applicable au 1^{er} janvier 2016.

2.2 La couronne définitive sur implant est prise en charge pour la part mutualiste à hauteur de 250 % du tarif de Sécurité Sociale, soit 268,75 € par couronne (il faut savoir que la part Sécurité Sociale est de 75,25 € par couronne sur implant).

La mise en place de la Classification Commune des Actes Médicaux (CCAM) dentaire par voie réglementaire depuis le 1^{er} juin 2014, entraîne l'intégration des couronnes sur implants, réalisées en France, dans les actes prothétiques courants. Il en résulte une nette augmentation du remboursement en France et la non limitation du nombre de couronnes.

Cette mesure a été mise en œuvre au 1^{er} juin 2014 sur la base des nouveaux règlements en la matière.

.../...

- 2.3 Le remboursement mutualiste des équipements d'optique médicaux sont abaissés à 735 € (au lieu de 800 €). Ce montant n'inclut pas la prise en charge mutualiste de la monture qui peut aller jusqu'à 115 €.

C'est le résultat du Décret N° 2014-1374 du 18 novembre 2014 relatif à l'application du Contrat Responsable pour les prestations versées par les Mutuelles.

Le Décret limite également la périodicité en prévoyant « une prise en charge limitée à un équipement composé de deux verres et d'une monture par période de deux ans ».

Cette périodicité est réduite à un an pour :

- les mineurs,
- les cas d'évolution de la vue.

Cette mesure est applicable au 1^{er} janvier 2016.

- 2.4 Il a été décidé de porter à 12 € (au lieu de 10 €) le forfait mutualiste de prise en charge de la vaccination contre la grippe en France, pour les cas où cette vaccination n'est pas prise en charge à 100 % par la Sécurité Sociale.

Cette mesure qui correspond à la réalité des coûts (vaccin + injection par infirmier) a été appliquée par anticipation dès l'automne 2014.

- 2.5 Il a été décidé de supprimer le délai de 21 jours à compter de l'ouverture du contrat mutualiste pendant lequel il n'était pas possible de bénéficier des prestations.

C'est la traduction de l'article 31 du Règlement mutualiste des nouveaux règlements en vigueur et en particulier du Décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014 et la circulaire DSS du 30 janvier 2015 relatifs aux contrats responsables.

Cette mesure est immédiatement applicable.

Je vous prie d'agréer, cher (e) adhérent (e), les assurances de toute ma considération et de mes sentiments mutualistes.


Louis DOMINICI